

REGARD

Une première étape essentielle

Seuls 20 % des magasins funéraires présenteraient un devis conforme à la loi, selon l'enquête menée par UFC-Que choisir en 2014. 26 % d'entre eux ne proposeraient même aucun devis.

Or, face aux prix qui varient énormément, il est important pour les familles de pouvoir comparer.

Elles ont peu de temps pour cela. Président de l'Association française d'information funéraire (Afif), Michel Kawnik rappelle qu'il n'existe pas de délai imposé pour prévenir les pompes funèbres, « l'inhumation ou la crémation devant avoir lieu dans les six jours qui suivent le décès, dimanches et jours fériés non compris ».

Si l'on ne connaît pas déjà une entreprise en laquelle on a toute confiance, la première démarche consiste donc à faire jouer la concurrence.

Michel Kawnik propose pour cela de téléphoner aux magasins en leur posant trois questions simples : « Quel est le montant des honoraires et des démarches pour une inhumation ou

CONSEIL AUX FAMILLES

une crémation ? Quel est le premier prix pour un cercueil en chêne équipé pour une inhumation ou pour un cercueil destiné à la crémation ?

Quel est le coût pour un corbillard et les porteurs, et

quel sera le nombre de porteurs ?

Si l'entreprise refuse de répondre, il vaut mieux ne pas perdre son temps avec elle, puisque 70 % de la dépense concernent ces trois postes. »

Lors de la visite en magasin, il est aussi conseillé de ne pas venir seul. On peut même se faire accompagner d'une personne non concernée par le deuil et donc moins déstabilisée psychologiquement.

Donner un coup de pouce à la jeunesse

Si rien ne remplacera jamais les expériences personnelles, un peu de soutien, quelques conseils et un petit coup de pouce n'ont pour autant jamais fait de

mal ! Depuis quelques années, les dispositifs basés sur cette idée se multiplient et mettent en relation des retraités ou actifs expérimentés avec des étudiants, de jeunes

chercheurs d'emplois ou chefs d'entreprise. À Grenoble, l'association Coup de pouce étudiants poursuit ainsi un double objectif. La solidarité, en permettant aux étudiants de

bénéficier d'un soutien gratuit dans la poursuite de leurs études, mais aussi « intergénérationnalité », en favorisant les échanges, en valorisant les compétences, l'expérience et l'énergie.

L'association ECTI (Entreprises - Collectivités Territoriales - Insertion) œuvre quant à elle depuis 1974 à l'échange des compétences en mettant des seniors retraités bénévoles à la disposition des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes d'aide à l'insertion, des établissements scolaires et universitaires, pour assurer des missions d'accompagnement et d'assistance. Un souci de transmission et de lien relayé par 2 500 seniors à travers la France.



URNE

LE DEVENIR DES CENDRES

Depuis 2008, il n'est plus possible de conserver une urne cinéraire à son domicile.

Celle-ci doit être déposée dans un columbarium ou un cavurne.

Après avoir averti la société de pompes funèbres du lieu, la dispersion est admise dans un jardin du souvenir, en pleine nature ou dans un jardin privatif.

Dans ces deux derniers cas, la mairie de la commune concernée doit fournir une autorisation. En aucun cas, on ne peut disperser des cendres sur la voie publique.

En mer, la dispersion est autorisée à plus de 300 mètres des côtes.

SÉPULTURE

L'ENTRETIEN DE LA SÉPULTURE

Dans un cimetière, l'entretien de la sépulture incombe au(x) concessionnaire(s).

En l'absence de cet entretien, la commune est susceptible de reprendre la concession si elle constate un état d'abandon.

Elle adresse alors un procès-verbal à la famille qui a trois ans pour y remédier. S'il s'agit d'une concession perpétuelle, cet état d'abandon peut être constaté que 30 ans après l'acte de concession.

En cas de concession temporaire, celle-ci peut être reprise cinq ans après la dernière inhumation.

INHUMATION

L'INHUMATION EN TERRAIN PRIVÉ

Il est toujours possible d'enterrer un mort dans une propriété privée.

Cependant, cette inhumation est accordée de façon exceptionnelle, car soumise à de strictes conditions, liées à la composition du sol et à des règles sanitaires.

De plus, la propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs, et à une distance prescrite.

L'autorisation doit être demandée au préfet du département, à l'aide des documents suivants : acte de décès, autorisation de fermeture du cercueil, permis d'inhumer.